

**DELIBERATION N° 98/02-06 - REMUNERATION DU  
PERSONNEL : INDEMNITE EXCEPTIONNELLE  
(COMPENSATION DES TAUX CSG/SECURITE SOCIALE  
DE 1997 SUR 1998)**

Monsieur REMY, rapporteur, informe l'assemblée du décret N° 97-1249 du 29 Décembre 1997 (article 8) relatif à la suppression, à compter du 1er Janvier 1998, de la cotisation salariale de sécurité sociale, et de la loi N° 97-1269 du 30 Décembre 1997 (Article 80), relative à l'augmentation de la part de la CSG déductible de l'impôt sur le revenu de 1 % à 5,1 %.

Ces mesures entraînent une diminution des prélèvements sociaux pour la majorité des fonctionnaires et donc une augmentation de la rémunération nette à payer. Dans le cas contraire où, en raison essentiellement de la part des indemnités dans la rémunération globale, ces mesures entraîneraient une diminution de la rémunération nette à payer, un dispositif de compensation est institué sous la forme d'une indemnité exceptionnelle versée mensuellement lorsque son montant prévisionnel est supérieur à 200 F pour l'année, ou à défaut en fin d'année.

Le décret N° 97-215 du 10 Mars 1997 prévoit cette indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, mais ne vise pas la loi du 26 Janvier 1984 concernant les agents des collectivités territoriales. Cependant, la Direction Générale des Collectivités Locales a confirmé que cette indemnité concerne les fonctionnaires des trois fonctions publiques. Les élus locaux peuvent étendre ces dispositions par délibération aux fonctionnaires territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- d'octroyer le bénéfice d'une indemnité exceptionnelle pour les agents dont la rémunération nette à payer se verrait diminuer par ces mesures.

Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, sera servie lorsque la rémunération annuelle perçue au titre de l'activité principale au cours de l'année courante, nette de cotisation maladie et de CSG aux taux appliqués au 1er Janvier 1998, sera inférieure à cette même rémunération annuelle affectée des taux de cotisation maladie et de CSG appliqués au 31 Décembre 1997. Le montant de l'indemnité sera alors égal à la différence ainsi constatée.

- d'inscrire les crédits complémentaires nécessaires au budget primitif.